

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2014

Contrôle annuel : exercice 2013

ASBL Canal C

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2013.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Le CSA et le Ministère ont en conséquence adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1978.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt (telle qu'établie dans les considérants de la convention qui lie l'éditeur au Gouvernement).
- Zone de réception : idem.
- Distribution : Tecteo et Numéricable sur le câble (canal 56 de l'offre numérique), Belgacom en IPTV (canaux 10 et 331). Canal C est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine (10 minutes pendant les périodes de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

Pour l'exercice 2013, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 252 journaux télévisés inédits et de 51 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines. En moyenne, la durée de ces journaux télévisés est conforme à celles prévues par la convention.

L'obligation n'est pas rencontrée.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur relève que le déficit de 9 éditions de journaux télévisés constaté par le CSA correspond au nombre de jours fériés sur l'exercice 2013.

Le Collège constate que la convention de Canal C est la plus exigeante du secteur en la matière puisque son article 9 n'est assorti d'aucune forme de dérogation. L'offre en journaux télévisés de l'éditeur est en conséquence très fournie : une édition quotidienne à l'exception des jours de congés légaux. Le Collège comprend les difficultés relevées par l'éditeur à maintenir intacte son offre d'information en équipe réduite lors des jours fériés. Il suggère dès lors que ce point de la convention fasse l'objet d'un avenant.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

Pour l'exercice 2013, le CSA comptabilise 138 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation avec un surplus de 64 éditions de programmes comptabilisables.

L'offre d'information de Canal C comprend les programmes récurrents suivants :

- « Cactus » : format de type « club de la presse » (8 éditions de 35 minutes) ;
- « Point Barre » : débat sur des thèmes d'actualité (16 éditions de 50 minutes) ;
- « Plein Cadre » : magazine de reportages (22 éditions de 15 minutes) ;
- « Entrée Libre » : interview d'une personnalité de la région (14 éditions de 20 minutes) ;
- « Start » : magazine d'actualité sportive généraliste (34 éditions de 50 minutes et 7 éditions de 13 minutes en été) ;
- « Canal Foot » : magazine d'actualité sportive centré sur le football (37 éditions de 60 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

B. **Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

1° L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal C met les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture à l'honneur via trois programmes récurrents :

- « MusiqueS » : captations de prestations musicales assorties d'interviews des artistes (7 éditions de 30 minutes) ;
- « Quénès Novèles » : journal humoristique en wallon (8 éditions de 30 minutes) ;
- « Les trois coups » : présentation estivale de la saison à venir des centres culturels de la région namuroise hebdomadaire (8 éditions de 15 minutes).

En outre, comme chaque année, Canal C s'est investie comme partenaire du « Festival international du film francophone de Namur » (captations, directs et programmes dédiés).

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur veille à diffuser des productions artistiques soutenues par la Communauté française : clips de musique, documentaires, fictions.

Sur l'exercice 2013, Canal C déclare avoir diffusé une dizaine de courts métrages, notamment ceux présentés dans le cadre du programme « Minitrip » produit par Télévesdre.

C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes touchant à l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ces programmes peuvent être coproduits par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

Durant l'exercice 2013, Canal a produit trois programmes ponctuels qui relèvent particulièrement de l'éducation permanente :

- « Egal'itude » : couverture du prix wallon de l'égalité des chances, de l'action sociale, de l'intergénérationnel et de l'innovation sociale (2 éditions de 120 minutes) ;
- « Si j'étais le corps humain » : documentaire de 60 minutes réalisé avec des étudiants du secondaire.
- « Journée sans crédit » : documentaire de 20 minutes sur les risques du surendettement.

L'éditeur relève également des programmes coproduits :

- La couverture de la « Fête des solidarités » : captation de débats (10 éditions de 60 minutes coproduites avec Canal Zoom) ;
- « 109 » : magazine estival d'éducation aux médias réalisé par des adolescents (6 éditions de 13 minutes) ;
- « Handiversité » : magazine dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (6 éditions de 26 minutes) ;
- « Alors on change » : magazine destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux (12 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.

Le Collège attire toutefois l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il rencontre principalement l'obligation via des programmes coproduits. La concrétisation de sa mission d'éducation permanente est donc dépendante du maintien de ces projets communs.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission est rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur :

- invités des programmes de plateau ;
- couverture sur le terrain d'événements sportifs et culturels ;
- collaborations avec les centres culturels et associations de la zone de couverture ;
- interactivité sur internet ;
- dispositif de traitement des plaintes.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2013, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 38 minutes (1 heure 20 minutes en 2012).

B. **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
472:51:31	+	21:17:23	=	494:08:54	570 minutes

Pour l'exercice 2013, la durée des programmes produits en propre correspond à 92,80% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. **Echanges**

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales : 66:01:01

Pourcentage de la première diffusion avec échanges : 11,03%

D. **Acquisitions**

Durée annuelle des programmes acquis : 5:40:25

Pourcentage de la première diffusion : 0,95%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

A. **Journalistes**

- L'éditeur emploie des journalistes sous contrat salarié en nombre suffisant pour superviser son offre d'information.

- L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes en date du 18 décembre 2007. Durant l'exercice 2013, elle n'a été consultée sur aucune question.
- L'éditeur est membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

B. Textes de références

- L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.
- Indépendance éditoriale et équilibre idéologique : l'éditeur réfère à son règlement d'ordre intérieur (articles 1, 2, 5 et 6), son « projet de chaîne », ainsi que le fonctionnement de sa rédaction.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal C et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2013, Canal C mentionne notamment : « Table et terroir » (TV Lux - 51 éditions), « Gens d'ici » (Canal Zoom - 13 éditions), « Dbranchés » (TV Com - 49 éditions) et « Minitrip » (Télévesdre - 7 éditions).

Coproduction

L'éditeur s'est impliqué dans deux coproductions pilotées par la Fédération :

- un magazine dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« Handiversité » - 6 éditions) ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.

L'éditeur détaille plusieurs partenariats de coproductions supplémentaires :

- Canal C et Matélé coproduisent le « Journal des régions Namur-Luxembourg » (36 éditions de 26 minutes). Ce partenariat s'étend à Canal Zoom et à TV Lux qui contribuent par la fourniture de séquences ;
- l'éditeur coproduit avec Canal Zoom le programme « C'est produit près de chez vous » qui part à la découverte des producteurs du terroir wallon (8 éditions de 26 minutes) ;
- Canal C coproduit avec Matélé le programme « Coup d'envoi » qui présente les clubs de football du Namurois (7 éditions de 15 minutes).

Participation

L'éditeur relaye sur son antenne les retransmissions en direct d'événements folkloriques, culturels et sportifs coordonnées par la Fédération.

Canal C mentionne plusieurs collaborations supplémentaires :

- la couverture des « Fêtes des solidarités » (avec Canal Zoom) ;
- la captation du « dernier carré » de la coupe de football provincial (avec Matélé et Canal Zoom) ;

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13). Canal C mentionne également une concertation plus restreinte : les trois télévisions locales du Namurois coordonnent le démarchage du marché publicitaire régional au sein de la Régie Média Namur (par ailleurs éditrice du réseau provincial radiophonique).
- Archivage : La Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : Le projet « Synergies » piloté par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Après un test concluant auprès de deux télévisions locales, l'implémentation globale se poursuivra jusqu'en 2015.
- Formation : Des formations sont organisées par la Fédération. En 2013, elles ont porté sur la gestion des réseaux informatiques.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

Nonobstant cette observation, le Collège constate que Canal C a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Coproduction

Canal C mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF.

En outre, Canal C s'est engagée avec la RTBF et six autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (12 éditions de 26 minutes en 2013). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Enfin, un journaliste de la RTBF est invité à débattre dans le club de la presse de Canal C (Cactus).

Participation

Comme chaque année, des partenariats se sont mis en place à l'occasion du « Festival international du film francophone de Namur », du « Verdur Rock » et du festival « Esperanzah » (promotions, échanges, collaborations techniques).

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 13 mai 2013, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration a connu une modification en cours d'exercice : la démission d'un administrateur représentant les pouvoirs publics et son remplacement par un administrateur au profil équivalent.

Le conseil d'administration actuel se compose de 25 membres :

- 10 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 PS, 3 MR, 3 CDH et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal C déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de produire et diffuser au minimum 6 journaux télévisés durant 52 semaines. Il lui recommande d'atteindre ce quota dans la perspective du contrôle prochain ou de solliciter un avenant à l'article 9, 1^{er} de sa convention.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant ces observations, le Collège est d'avis que Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2013.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.